**Indemnité d’installation**

1. Le but de l’indemnité d’installation est de fournir aux fonctionnaires remplissant les conditions requises une aide financière raisonnable pour la réinstallation lors d’une nomination initiale ou d’une réaffectation dans un nouveau lieu d’affectation. Il s’agit de l’indemnité totale due par l’Organisation pour les frais encourus par les fonctionnaires et les membres de leur familles à la suite d’une nomination ou d’une réaffectation comportant une réinstallation, ainsi que des dépenses de pré-départ engagées en conséquence par les fonctionnaires.
2. L’indemnité d’installation entre en vigueur le 1er juillet 2016 et remplace l’ancienne prime d’affectation qui est supprimée à cette date.

**Éléments de l’indemnité**

1. L’indemnité comprend deux éléments :
	1. Une partie indemnité journalière de subsistance ;
	2. Une partie forfaitaire.

**Conditions d’octroi**

1. Les membres du personnel recrutés sur le plan international sont admissibles à l’indemnité d’installation, sous réserve de satisfaire aux exigences spécifiques énoncées dans la présente politique.
2. Les fonctionnaires remplissant les conditions requises a droit au versement de l’indemnité lorsqu’ils ont été autorisés à voyager, y compris en cas de réinstallation initiale ou de réaffectation dans un nouveau lieu d’affectation. Pour être admissible, un déménagement doit être effectué au-delà de la distance de déplacement domicile-travail du lieu de recrutement (pour la nomination initiale), ou du lieu d’affectation précédent (pour le personnel déjà en poste), et doit impliquer un changement de logement. À cet égard, les déplacements internationaux et à l’intérieur d’un même pays, d’un lieu d’affectation à l’autre, sont traités de manière égale.
3. L’indemnité n’est pas versée à un fonctionnaire recruté dans la zone située à distance de déplacement domicile-travail du lieu d’affectation, à moins que le fonctionnaire ne prouve qu’il est nécessaire de changer de logement en conséquence directe de sa nomination au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), par exemple après avoir quitté un logement qui lui avait été auparavant fourni gratuitement par l’ employeur précédent. Les autres changements apportés aux conditions d’hébergement dans la zone de distance de déplacement domicile-travail, et la promotion ou le recrutement dans la catégorie professionnelle d’un fonctionnaire précédemment affecté dans une autre catégorie au même lieu d’affectation, ne donnent pas lieu au versement de l’indemnité.

**Part indemnité journalière de subsistance**

1. La part indemnité journalière de subsistance comprend une indemnité de subsistance au taux du nouveau lieu d’affectation à la date du versement et est payée en dollars.

En ce qui concerne le fonctionnaire :

* 30 jours d’indemnité journalière de subsistance

En ce qui concerne les membres de la famille remplissant les conditions requises :

* 15 jours d’indemnité journalière de subsistance pour chaque membre de la famille remplissant les conditions requises dont les frais de voyage vers le même lieu d’affectation ont été payés par le PNUD, à condition que la famille arrive au lieu d’affectation au moins six mois avant la date à laquelle le fonctionnaire doit mettre fin à son service dans le lieu d’affectation (bien que cette exigence puisse être levée pour les enfants à charge fréquentant un établissement d‘enseignement en dehors du lieu d’affectation et pour lesquels les frais de pension sont payés).
1. Dans les cas où la nomination à un nouveau lieu d’affectation est d’une durée inférieure à un an, la partie indemnité journalière de subsistance doit néanmoins être payée intégralement.

**Portion forfaitaire**

1. Un fonctionnaire qui est nommé ou réaffecté dans un lieu d’affectation pendant un an ou plus reçoit une somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement de base net plus le montant de l’indemnité de poste au lieu d’affectation.
2. Dans les cas où l’affectation est d’une durée inférieure à un an, le fonctionnaire ne reçoit que la partie de l’indemnité journalière de subsistance au titre de l’indemnité d’installation. Si l’engagement ou l’affectation est prolongé par la suite d’un an ou plus dans le même lieu d’affectation, le fonctionnaire reçoit le solde de l’indemnité d’installation, c’est-à-dire la partie forfaitaire.

**Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies**

1. Lorsqu’un fonctionnaire est marié à un autre fonctionnaire ou à un fonctionnaire d’un autre organisme du régime commun des Nations Unies et que chaque conjoint se rend au même lieu d’affectation au moment de son engagement ou de sa réaffectation aux frais de l’Organisation :
2. Les deux membres du personnel recevront leur part de la subvention journalière de subsistance ;
3. La partie indemnité journalière de subsistance relative aux enfants à charge se rendant au lieu d’affectation doit être versée au fonctionnaire auquel ils sont rattachés comme enfants à charge ;
4. Les deux membres du personnel recevront leur part de la subvention DSA ;
5. Lorsque les deux conjoints voyagent dans le cadre d’une nomination ou d’une réaffectation aux frais de l’Organisation vers différents lieux d’affectation :
6. Les deux membres du personnel recevront leur part de la subvention journalière de subsistance;
7. La partie indemnité journalière de subsistance pour les enfants à charge voyageant vers l’un des lieux d’affectation où leurs parents sont affectés est normalement payée au parent auquel ils sont rattachés comme enfants à charge, sauf si les enfants accompagnent l’autre parent et que les deux fonctionnaires demandent que la partie indemnité journalière de subsistance soit versée à cet autre parent ;
8. Chaque fonctionnaire recevra la partie forfaitaire applicable à leur situation respective.

**Avances sur la somme forfaitaire et la partie indemnité journalière de subsistance**

1. Une avance de 100 % de la partie forfaitaire de l’indemnité, calculée au moment du versement de l’avance, peut être versée jusqu’à trois mois avant le voyage d’un fonctionnaire affecté ou transféré dans un nouveau lieu d’affectation.
2. Aucune avance sur le montant forfaitaire ne peut être faite dans le cas de nominations initiales.
3. Conformément à la disposition 7.7 du Règlement du personnel des Nations Unies, les fonctionnaires perçoivent une indemnité journalière de subsistance appropriée pour les périodes de service hors de leur lieu d’affectation officiel, à condition que cette durée n’excède pas la durée maximale de six mois prévue à la disposition 4.8 du Règlement du personnel de l’Organisation des Nations Unies. Toute prolongation de cette assignation, conformément à la disposition 4.8 du personnel de l’Organisation des Nations Unies, entraîne un changement de lieu d’affectation et le paiement de l’indemnité de poste et des droits y afférents, nonobstant la disposition 3.7 du Règlement du personnel des Nations Unies. Le changement de lieu d’affectation peut également entraîner le versement d’une allocation d’installation (à la fois une indemnité journalière de subsistance et une somme forfaitaire, le cas échéant), à condition que les conditions suivantes soient remplies :
4. La durée totale de service prévue dans le lieu d’affectation, y compris la période pendant laquelle le fonctionnaire a reçu l’indemnité de subsistance, est d’au moins 12 mois ;
5. La prolongation a lieu au moins six mois avant la fin prévue de la nomination ou de l’affectation dans le lieu d’affectation.
6. Toutefois, lorsque l’indemnité de subsistance a été versée pour une période n’excédant pas la durée maximale prévue à l’article 4.8 du Règlement du personnel des Nations Unies, et que l’affectation est prolongée pour atteindre une période totale de 12 mois, y compris la période pendant laquelle le fonctionnaire a reçu l’indemnité journalière de subsistance, le fonctionnaire n’a pas droit à la partie indemnité journalière de subsistance de l’indemnité. Seule la partie forfaitaire de l’indemnité est versée.

**Réduction de la durée de service dans le lieu d’affectation**

1. La partie indemnité journalière de subsistance de l’indemnité versée à l’arrivée au lieu d’affectation ne sera normalement pas recouvrable.
2. Lorsque le fonctionnaire n’a pas accompli la période de service au lieu d’affectation pour lequel la partie forfaitaire de l’indemnité d’installation a été versée, la partie forfaitaire de l’indemnité est normalement calculée au prorata et recouvrée ou ajustée dans la proportion que la durée de service sur le lieu d’affectation représente sur un an. Toutefois, le PNUD peut accorder une exception pour des raisons impérieuses ou humanitaires (par exemple, santé, réduction de la durée d’une nomination ou d’une affectation à la demande de l’Organisation, par exemple en raison de la fermeture ou de la restructuration d’un département ou d’un bureau, ou pour d’autres raisons indépendantes de la volonté du fonctionnaire). Dans de tels cas, aucune partie de la subvention ne sera répartie au prorata.

***Disclaimer****: This document was translated from English into French. In the event of any discrepancy between this translation and the original English document, the original English document shall prevail.*

***Attention****: En cas de divergence entre les textes français et anglais de cette politique, le texte anglais fait foi, sauf disposition expresse écrite contraire.*